

PI 6011 A

Dépôt: Mme Colette Flesch,

au nom

- de la Commission du Contrôle de l'exécution  
budgétaire

- de la Commission des Finances et du Budget

13.05.2009

1

## Résolution

La Chambre des Députés,

considérant l'adoption du projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 qui porte le seuil au-dessus duquel doit être autorisé par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat, de 7.500.000 à 40.000.000 euros,

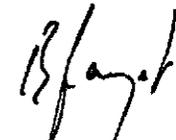
considérant le bien-fondé en cette période de crise économique du souci de simplifier les procédures pour permettre à l'Etat de hâter la réalisation de projets d'envergure et d'encourager ainsi l'activité économique,

considérant, toutefois, la nécessité d'assurer un contrôle parlementaire adéquat et du choix des priorités en matière de projets d'infrastructure et de la réalisation de ces projets,

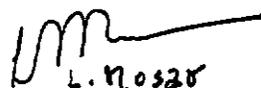
considérant l'adoption de versions révisées des procédures à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure dans les domaines des travaux publics et des infrastructures ferroviaires par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 20 avril 2009, en accord avec les Ministres concernés,

- approuve les procédures ainsi mises au point et reprises en annexe,
- invite la Commission du Règlement à veiller à l'incorporation desdites procédures au Règlement de la Chambre des Députés.

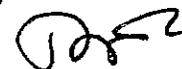
Colette Flesch



B. Faout



R. Nehlen



L. Nosar



R. Nehlen

## **Procédure<sup>1</sup> à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure**

En matière de construction de grands projets d'infrastructure par l'Etat, la procédure suivante sera suivie à l'avenir:

1. Au 30 juin de l'année en cours au plus tard, le ministère des Travaux publics présente à la Commission des Travaux publics de la Chambre des Députés une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours de l'exercice suivant, voire les exercices suivants, et susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros, hors emprises. Cette liste comportera des projets émanant de divers ministères, mais n'englobera pas les projets de construction auxquels l'Etat participe par l'intermédiaire d'une subvention (plafonnée). Le prix des projets figurant sur cette liste servira à donner un ordre de grandeur très approximatif de leur coût futur.
2. La Commission des Travaux publics examine cette liste. Elle prépare un avis et un débat au sein de la Chambre des Députés en tenant compte des avis (écrits) des Commissions concernées par certains projets (par exemple, de la Commission de l'Education nationale en cas de construction d'un établissement scolaire). Ce débat aura lieu chaque année au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.
3. Au cours du débat, la Chambre des Députés examine chaque projet de la liste et choisit les projets auxquels elle souhaite donner son accord de principe par voie de motion. Sur demande de cinq députés au moins, un projet spécifique peut faire l'objet d'une motion séparée. La liste finale des projets accordés figurera en tant qu'article budgétaire dans la loi budgétaire dont le vote permettra au ministère des Travaux publics d'engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique, ainsi que du projet de loi.
4. Pour chaque projet dont le coût dépasse le seuil de 40 millions d'euros, le ministère des Travaux publics déposera un projet de loi élaboré sur base d'un avant-projet détaillé.
5. Tous les six mois, le ministre des Travaux publics présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.
6. Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés.
7. Un nouveau projet de loi devra être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant.

---

<sup>1</sup> Procédure décidée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours de la réunion du 20 avril 2009

## **Procédure<sup>1</sup> à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure ferroviaire**

En matière de construction de grands projets d'infrastructure par l'Etat, la procédure suivante sera suivie à l'avenir:

1. Au 30 juin de l'année en cours au plus tard, le ministère des Transports présente à la Commission des Transports de la Chambre des Députés une liste de projets prioritaires à construire à charge du Fonds du Rail au cours de l'exercice suivant, voire les exercices suivants, et susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros, hors emprises. Le prix des projets figurant sur cette liste sert à donner un ordre de grandeur très approximatif de leur coût futur.
2. La Commission des Transports examine cette liste. Elle prépare un avis et un débat au sein de la Chambre des Députés en tenant compte des avis (écrits) des Commissions éventuellement concernées par certains projets (par exemple, de la Commission des Travaux publics dans le cas d'un projet d'investissement comportant à la fois un volet ferroviaire et un volet routier). Ce débat aura lieu chaque année au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.
3. Au cours du débat, la Chambre des Députés examine chaque projet de la liste et choisit les projets auxquels elle souhaite donner son accord de principe par voie de motion. Sur demande de cinq députés au moins, un projet spécifique peut faire l'objet d'une motion séparée. La liste finale des projets accordés figure dans la loi budgétaire dont le vote permettra au ministère des Transports d'engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique, ainsi que du projet de loi.
4. Pour chaque projet dont le coût dépasse le seuil de 40 millions d'euros, le ministère des Transports déposera un projet de loi élaboré sur base d'un avant-projet détaillé.
5. Tous les six mois, le ministre des Transports présente le bilan financier des projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.
6. Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés.
7. Un nouveau projet de loi devra être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant.

---

<sup>1</sup> Procédure décidée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours de la réunion du 20 avril 2009